PUJOLS

Décision d'opposition à une déclaration préalable

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : DP 047 215 26 00059	
Déposé le : 03/09/2026	
Par :	Robenson BELJOUR
Demeurant à :	3 RUE SAMPIERO CORSO 47300 PUJOLS

PROJET : caisse frigorifique sur parpaings	
Sur un terrain sis :	3 RUE SAM PIERO CORSO
Réf. cadastrales :	215 AL 132
Surface :	1900 m²

LE MAIRE

Vu la déclaration susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 07/09/2026,

Vu la notification du délai d'instruction (porté à 2 mois) en date du 07/09/2026 reçu par le pétitionnaire le 07/09/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026,

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone UC du document d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,

Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresses et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 22/07/2020,

Considérant l'article R111.27 du code de l'urbanisme, stipulant qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'article 6.2.3 du règlement de la zone UC qui mentionne que : « les constructions d'annexes devront présenter des matériaux d'aspect et de couleur homogènes avec ceux du bâtiment principal, de façon à former un ensemble cohérent »,

Considérant l'article 4.3.2 du règlement de la zone UC qui impose une distance minimale de 2 mètres entre les constructions non contigües sur une même unité foncière,

Considérant que l'implantation de l'annexe proposée ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE
IL EST FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

La présente décision est transmise le 08 OCT. 2026 *au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.*

Le 08 OCT. 2026,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint,
Christophe COUDERC.

MAIRIE DE PL... (Lot-et-G...)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.